



Modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Art. 103 Zone résidentielle R3

nouvel alinéa b :

La zone d'habitation collective sise dans le quartier St-Laurent est « à plan de quartier obligatoire ». Les prescriptions réglementaires dudit plan prennent sur celles du RCCZ, en particulier « l'annexe à l'art. 97, règlement de zones », à savoir :

- Hauteurs et niveaux maximum :
 - Le long de l'Avenue du Simplon, parcelle n° 2637 : 4 niveaux + attique ou combles, hauteur maximum 17 m. ;
 - Au sud du Chemin de St-Laurent, parcelle n° 333 : 4 niveaux, hauteur maximum 14 m. ;
 - Au nord du Chemin de St-Laurent : 3 niveaux (2 niveaux + attique ou combles en limite nord), hauteur maximum 11 m.
- Esthétique : toits plats admis

Approuvé par le Conseil général le 6 novembre 2013

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 13 AOUT 2014

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

